



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 68 DU 17 MARS 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Douaisis

Arrêté préfectoral portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent

## **DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

### **- Unité Territoriale du Nord-Valenciennes -**

Arrêté portant abrogation d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 520207689

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE MAISON D'ARRÊT DE DOUAI**

Décisions portant délégation de signature et de compétence en date du 16 mars 2016



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Habitat

### **Arrêté préfectoral portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Douaisis**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6,7 et 8) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par le Président de la communauté d'agglomération du Douaisis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) est arrêtée comme suit :

### **Coprésidence**

- CAD : Monsieur le Président de la CAD, ou son représentant
- Etat : Le Préfet, ou son représentant

### **Collège de représentants des collectivités locales**

#### Maires des communes membres ou leur représentant

- Monsieur ou Madame le Maire d'Anhier, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Arleux, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Aubigny-au-bac, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Auby, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Brunémont, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Bugnicourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cantin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Courchelettes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cuincy, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Dechy, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Douai, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Erchin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Esquerchin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Estrées, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Faumont, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Féchain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Férin ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Flers-en-Escrebieux, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Flines-les-Râches, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Fressain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Goelzin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Guesnain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Hamel, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lallaing, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lambres-lez-Douai, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lauwin-Planque, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lécluse, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Marcq-en-Ostrevent, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Râches, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Raimbeaucourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Roost-Warendin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Roucourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Sin-le-Noble, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Villers-au-Tertre, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Waziers, ou son représentant

#### Représentant du Département

- Monsieur ou Madame le Président du conseil départemental, ou son représentant



## **Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

### Représentants des bailleurs sociaux ou des gestionnaires de logements-foyers présents dans le ressort territorial

- Monsieur ou Madame le Président d'Habitat du Nord, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Maisons et Cités Soginorpa, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Partenord Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SRCJ, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'Habitat 62/59 Picardie, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SIA Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'Escaut Habitat groupe SIA, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de LTO Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'ICF Nord Est, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Norévie, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SA du Hainaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SA HLM Immobilière Nord-Artois, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Floralys, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Prim'Toit, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Sauvegarde du Nord, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Insertion par le Logement dans le Douaisis (AILD) – Toits de la vie, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président des Compagnons de l'Espoir, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de SOLiHA Douaisis, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SAUES Habitat Pact, ou son représentant

### Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation

- Monsieur ou Madame le Directeur Régional d'Action Logement, ou son représentant

## **Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

### Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL), ou son représentant
- Monsieur ou Madame l'administrateur locataire au conseil d'administration de la Confédération Générale du Logement (CGL), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Consommation Logement Cade de Vie, ou son représentant (CLCV)
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), ou son représentant

### Représentants locaux des personnes défavorisées et des usagers en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur ou Madame le Président de la Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Directeur Régional de l'agence régionale Nord Pas-de-Calais de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président du SIAO 59 Sud, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Union Régionale Inter fédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux Nord Pas-de-Calais (URIOPSS), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Délégation Régionale ATD Quart Monde, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Secrétaire Général de la fédération du Nord du Secours Populaire, ou son représentant

- Monsieur ou Madame le Président du Consultatif Régional des Personnes Accueillies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'UNAFO-ARELI, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association d'Action Educative et sociale, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président du Groupe de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement (GRAAL), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fondation Armée du Salut, ou son représentant
- Monsieur le Responsable du Forum permanent de l'insertion du Nord, ou son représentant

**Article 2-** Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MARS 2016

Le Préfet



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral portant composition de  
la conférence intercommunale du logement  
de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6,7 et 8) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) est arrêtée comme suit :

### **Coprésidence :**

- CCCO : Monsieur le Président de la CCCO, ou son représentant
- Etat : le Préfet, ou son représentant

### **Collège de représentant des collectivités locales**

#### Maires des communes membres ou leur représentant

- Monsieur ou Madame le Maire d'Aniche, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Auberchicourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Bruille-lez-Marchiennes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Ecaillon, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Emerchicourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Erre, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Fenain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d'Hornaing, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lewarde, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Loffre, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Marchiennes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Masny, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Monchecourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Montigny-en-Ostrevent, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Pecquencourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Rieulay, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Somain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Tilloy-lez-Marchiennes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Vred, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Wandignies-Hamage, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Warlaing, ou son représentant

#### Représentant du Département

- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

### **Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions**

#### Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial

- Monsieur ou Madame le Président d'Habitat du Nord, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'Habitat 62/59 Picardie, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'ICF Habitat Nord-Est, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Maison du CIL, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Maisons & Cités SOGINORPA, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de NOREVIE, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Partenord Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SA du Hainaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SA UES Habitat PACT, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de SIA Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SRCJ, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Val'Hainaut Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant



Représentants de tout organisme titulaire des droits de réservation

- Monsieur ou Madame le responsable d'agence d'Action Logement, ou son représentant

Représentants des Maîtres d'ouvrages d'insertion

- Monsieur ou Madame le Président de SOLiHA, ou son représentant

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Monsieur ou Madame le Président de la Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'AFEJI, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Prim'Toit, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président du SIAO 59 Sud, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de La Sauvegarde du Nord, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Insertion par le Logement dans le Douaisis (AILD) - Toits de vie, Président ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président des Compagnons de l'Espoir, ou son représentant

**Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

Représentants des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) 59, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Générale du Logement (CGL), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), ou son représentant

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

- Monsieur ou Madame le Directeur Régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord, ou son représentant

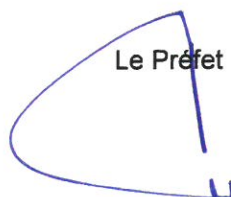
Représentant des personnes défavorisées

- Monsieur ou Madame le Responsable de l'équipe d'animation régionale d'ATD Quart Monde, ou son représentant

**Article 2-** Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 MARS 2016

Le Préfet



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi du Nord Pas de  
Calais-Picardie  
Unité départementale du Nord  
Valenciennes  
Affaire suivie par Brahim  
BOUKFILEN  
Téléphone : 0327099622  
Fax : 03 27 09 96 09



**DIRECCTE du Nord Pas de Calais-Picardie  
Unité Départementale du Nord Valenciennes**

**Arrêté portant abrogation d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520207689  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Nord,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord Pas de Calais-Picardie, Préfet du Nord,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais-Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais-Picardie,

Vu la décision du 8 février 2016 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais-Picardie, à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité départementale du Nord Valenciennes,

Vu le récépissé de déclaration N° SAP 520207689 délivré le 22 janvier 2016 à monsieur Domenico SPANO, responsable de l'organisme TOUS SERVICES 59 sis 1, rue de la gare à Crespin enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Nord Valenciennes pour effectuer les activités suivantes :garde et accompagnement d'enfants, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage , travaux de petit bricolage, livraison de courses à domicile, maintenance et vigilance de résidence,

Vu la réponse fournie par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle (FIJAIS) émanant des services de l'unité départementale de la DIRECCTE Nord-Lille en date du 26 janvier 2016,

Vu l'absence de réponse dans le délai requis à la mise en demeure adressée le 8 février 2016 à monsieur Domenico SPANO relative à une demande d'observations quant à son inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle,

#### CONSIDERANT :

- Que, le responsable de l'organisme TOUS SERVICES 59 sis 1, rue de la gare à Crespin , bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 22 janvier 2016, sous le numéro SAP 520207689 qui concerne notamment la garde et de l'accompagnement d'enfants ;
- que l'article 706-53-7 du code de procédure pénale dispose en son paragraphe 3 que les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ;
- qu'une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles concernant monsieur Domenico SPANO, responsable de l'entreprise TOUS SERVICES 59 est en cours ;
- qu'en conséquence, l'administration est tenue de prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'organisme TOUS SERVICES 59 bénéficie ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

En application de l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale, la déclaration de l'organisme TOUS SERVICES 59 n° SAP 520207689 sis 1, rue de la gare à Crespin est abrogée à compter de ce jour.

##### Article 2 :

Cette abrogation entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation



A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision d'abrogation sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

L'intéressé conserve la possibilité, conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, de déposer une nouvelle demande de déclaration à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente décision, exclusion faite des activités relatives à l'accompagnement et de la garde d'enfants.

Article 5 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord Valenciennes de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 2/03/2016

**P/ Le Préfet du Nord**

**Par déléation,**

**Le Directeur**

  
**Marc PILLOT**

La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille- 143, rue Jacquemars Gielée -59800 -Lille.



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 16 mars 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Olivier QUINT, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité
- Madame Marie-Claude LAURENT, secrétaire administrative, responsable de l'économat

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 bis du 16 mars 2016  
*annule et remplace celle du 18 janvier 2016*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR, Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CAILLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS, Mario MURRUZZU, premiers surveillants**, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (**art R 57-6-24**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (**art R 57-7-18**)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (**art R 57-7-79**)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art D 93**)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (**art D258-1 du CPP**)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (**art D272 du CPP**)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (**art D283-4 du CPP**)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (**art D285 du CPP**)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (**art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP**)

De plus délégation est donnée à **Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :**

- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art R.57-9-2**)

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 ter du 16 mars 2016  
*annule et remplace celle du 22 février 2016*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Messieurs Christophe LOCQUEGNIES**, capitaine pénitentiaire, chef de détention et **Olivier QUINT**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (**art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP**)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (**art R57-6-18 du CPP**)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (**art R 57-6-24**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**R 57-7-12**)
- engagement des poursuites disciplinaires (**R 57-7-15**)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (**art R 57-7-18**)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (**art R 57-7-22**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-25**)
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-54 à R 57-7-59**)
- présidence de la commission disciplinaire (**R 57-7-6**)
- dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (**art R 57-7-60**)
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art R 57-7-62**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-64**)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art R 57-7-65**)
- prononcé des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-7**)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (**art R 57-7-79**)
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art R 57-7-8**)
- demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (**art R 57-7-82**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R57-8-11du CPP**)

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R 57-8-12**)
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art R 57-8-19**)
- autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art R 57-8-23**)
- opposition à la désignation d'un aidant (**art R 57-8-6**)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (**art R.57-9-2 du CPP**)
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux (**art R 57-9-5**)
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art R 57-9-6**)
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art R 57-9-7**)
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art R 57-9-8**)
- désignation des membres de la CPU et présidence (**art D 90**)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (**art D.92**)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art D 93**)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art D 94**)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (**art D 124**)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (**art D131 du CPP**)
- retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné (**art D 147-30-47 et D 147-30-49**)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (**art D149 du CPP**)
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature (**art D 154**)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (**art D216-1 du CPP**)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (**art D258-1 du CPP**)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (**art D259 du CPP**)
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art D 266**)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (**art D272 du CPP**)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art D273 du CPP**)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (**art D 274**)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (**art D 276**)

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (**art D283-4 du CPP**)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (**art D285 du CPP**)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (**art D 308**)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art D 330**)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (**art D331 du CPP**)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art D 332**)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art D337 du CPP**)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art D340 du CPP**)
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (**art D 370**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D390 du CPP**)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art D395 du CPP**)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art D422 du CPP**)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (**art D430 ET D431 du CPP**)
- déclassement ou suspension d'un emploi (**art D 432-4**)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (**art D436-2 du CPP**)
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art D 436-3**)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (**art D 446**)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (**art D447 du CPP**)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (**art D449 du CPP**)
- programmation des activités sportives de l'établissement (**art D459-1 du CPP**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir (**art 712-B et D 147-30**)

– élaboration du parcours d'exécution de la peine (art 717-1)

A Douai le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**MAISON D'ARRET DE DOUAI**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 4 bis du 16 mars 2016

*annule et remplace celle du 18 janvier 2016*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (**art R 57-6-16**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (**art R57-6-24, D 277**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-25**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-64**)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art R 57-7-65**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R57-8-12 du CPP**)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (**art R. 57-8-19 du CPP**)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (**art R.57-9-2 du CPP**)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (**art D94 du CPP**)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (**art D 124**)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (**art D266 du CPP**)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (**art D 308**)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art D 332**)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (**art D370 du CPP**)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art D 388**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art D 389**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire au personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D 390**)

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art D 390-1**)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (**art D 446**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D473 du CPP**)

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**





MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 bis du 16 mars 2016  
*annule et remplace celle du 18 janvier 2016*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dabia LEBRETON**, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement et à **Madame Camille GILLARDIN**, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (**art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP**)
- instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP (**art R 57-6-14**)
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (**art R 57-6-16**)
- élaboration et adaptation du règlement intérieur type (**art R 57-6-18**)
- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24, D 277**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (**art R 57-6-24**)
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 (**art R 57-6-5**)
- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**R 57-7-12**)
- engagement des poursuites disciplinaires (**R 57-7-15**)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (**art R 57-7-18**)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (**art R 57-7-22**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-25**)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (**art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP**)
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-54 à R 57-7-59**)
- dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (**art R 57-7-60**)
- présidence de la commission disciplinaire (**R 57-7-6**)
- prononcé des sanctions disciplinaires (**art R 57-7-7**)

- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire (**art R 57-7-62**)
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art R 57-7-62**)
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires (**art R 57-7-64**)
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art R 57-7-64**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art 57-7-64**)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art R 57-7-65**)
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art R 57-7-66, R 57-7-70, R 57-7-74**)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art R 57-7-67 et R 57-7-70**)
- levée de la mesure d'isolement (**art R 57-7-72 et R 57-7-76**)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (**art R 57-7-79**)
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art R 57-7-8**)
- demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (**art R 57-7-82**)
- opposition à la désignation d'un aidant (**art R 57-8-6**)
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat (**art R 57-8-10**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R 57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R 57-8-12**)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (**art R 57-8-15 du CPP**)
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art R 57-8-19**)
- autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art R 57-8-23**)
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**R 57-9-2**)
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux (**art R 57-9-5**)
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art R 57-9-6**)
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art R 57-9-7**)
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art R 57-9-8**)
- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation (**art D79 du CPP**)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (**art D 276**)
- élaboration du parcours d'exécution de la peine (**art 717-1**)
- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE (**art D 32-17**)

- désignation des membres de la CPU et présidence (**art D 90**)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (**art D.92**)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art D 93**)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art D 94**)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art D 122**)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (**art D 124**)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (**art D131 du CPP**)
- retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné (**art D 147-30-47 et D 147-30-49**)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (**art D149 du CPP**)
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature (**art D 154**)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (**art D 216-1 du CPP**)
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art D 250**) (**uniquement pour M. RIEHL**)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (**art D258-1 du CPP**)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (**art D259 du CPP**)
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art D 266**)
- utilisation des armes dans les locaux de détention (**art D 267**)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (**art D272 du CPP**)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art D273 du CPP**)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (**art D 274**)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (**art D283-4 du CPP**)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (**art D285 du CPP**)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (**art D 308**)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art D 330**)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (**art D331 du CPP**)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art D 332**)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art D337 du CPP**)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art D340 du CPP**)

- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (**art D343 du CPP**)
- fixation des prix pratiqués en cantine (**art D 344**)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (**art D347-1 du CPP**)
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (**art D 370**)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art D 388**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art D 389**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D 390**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art D 390-1**)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art D395 du CPP**)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (**art D414 du CPP**)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (**art D421 du CPP**)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art D422 du CPP**)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (**art D427 du CPP**)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (**art D430 ET D431 du CPP**)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art D 432-3**)
- déclasserement ou suspension d'un emploi (**art D 432-4**)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (**art D433-3 du CPP**)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (**art D436-2 du CPP**)
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art D 436-3**)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (**art D438 du CPP**)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (**art D 439-4**)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (**art D443 et D443-2 du CPP**)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (**art D 446**)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (**art D447 du CPP**)

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (**art D449 du CPP**)
- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (**art D449-1 du CPP**)
- programmation des activités sportives de l'établissement (**art D459-1 du CPP**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**) (**uniquement pour M. RIEHL**)
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (**art D476 du CPP**)
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir (**art 712-B et D 147-30**)

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 6 bis du 16 mars 2016

*annule et remplace celle du 18 janvier 2016*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Messieurs Francis DELFORCE et Stéphane LHEUREUX**, capitaines pénitentiaires, à **Mesdames Nathalie DAVESNE et Delphine DUCOIN**, lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (**art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP**)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (**art R57-6-18 du CPP**)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (**art R 57-6-24**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- autorisation d'accès à l'établissement (**art R57-6-24 et D277 du CPP**)
- engagement des poursuites disciplinaires (**R 57-7-15**)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (**art R 57-7-18**)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (**art R 57-7-22**)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (**art R 57-7-79**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R57-8-12 du CPP**)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (**art R.57-9-2 du CPP**)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (**art D.92**)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art D 93**)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art D 94**)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (**art D 124**)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (**art D131 du CPP**)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (**art D147 du CPP**)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (**art D149 du CPP**)

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (**art D216-1 du CPP**)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (**art D258-1 du CPP**)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (**art D259 du CPP**)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (**art D272 du CPP**)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art D273 du CPP**)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (**art D 274**)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (**art D276 du CPP**)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (**art D283-4 du CPP**)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (**art D285 du CPP**)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (**art D 308**)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (**art D330 du CPP**)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (**art D331 du CPP**)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art D 332**)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art D337 du CPP**)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art D340 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D390 du CPP**)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art D395 du CPP**)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art D422 du CPP**)
- déclassement ou suspension d'un emploi (**art D 432-4 du CPP**)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (**art D436-2 du CPP**)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (**art D446 du CPP**)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (**art D447 du CPP**)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (**art D449 du CPP**)
- programmation des activités sportives de l'établissement (**art D459-1 du CPP**)

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D 473 du CPP**)

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**





MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 bis du 16 mars 2016

**annule et remplace celle du 18 janvier 2016**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Véronique SIGRIST**, attachée d'administration, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (**art R57-6-24, D 277**)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (**art R57-8-11 du CPP**)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R57-8-12 du CPP**)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (**art R. 57-8-19 du CPP**)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (**art D94 du CPP**)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (**art D343 du CPP**)
- fixation des prix pratiqués en cantine (**art D 344**)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (**art D 308**)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (**art R 57-6-24 al 3 et 5**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues (**commission de discipline**) qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-25**)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues (**isolement**) qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art R 57-7-64**)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art R 57-7-65**)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art D 122**)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art D 330**)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art D 332**)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (**art D370 du CPP**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art D 389**)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire au personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (**art D 390**)

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art D 390-1**)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art D 388**)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (**art D 446**)
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (**art R 57-6-16**)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (**art D 124**)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (**art D459-3 du CPP**)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**art D473 du CPP**)

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



*[Handwritten signature of Dabia Lebreton]*

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 8 du 16 mars 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**art 706-53-7**) est donnée à :

- Madame Laurie-Jeanne DESNOULET, secrétaire administrative, responsable du greffe
- Madame Malika JABEUR, major, adjointe à la responsable du greffe
- Monsieur Fabrice LANOY, surveillant principal, agent écrou
- Madame Fabienne LAWEKI, adjointe administrative, agent greffe
- Monsieur Luc LECOMTE, surveillant brigadier, agent greffe
- Monsieur Pierre MARTINACHE, surveillant brigadier, agent écrou
- Madame Karine MAVEL, adjointe administrative, agent greffe
- Madame Pascale RENARDET, adjointe administrative, agent greffe
- Madame Audrey SZCZEPANIAK, surveillante, agent greffe
- Monsieur Thomas VAUGRAND, surveillant principal, agent écrou

A Douai, le 16 mars 2016

La Directrice

**Dabia LEBRETON**

